

M. Alfred Bernard, ressortissant suisse, s'est établi au Cameroun français en 1925. A la veille de la dernière guerre, il y dirigeait ou exploitait plusieurs entreprises. Suspecté - bien qu'à tort - d'entretenir des relations avec les Allemands, M. Bernard fit l'objet d'un arrêté d'expulsion le 23 août 1940. Ses biens furent placés sous séquestre et administrés d'office.

Lorsque le séquestre fut levé, l'intéressé constata que pendant le temps de son internement, ses biens meubles et immobiliers avaient subi des dommages considérables du fait de leur mauvaise administration.

M. Bernard a alors demandé à être indemnisé pour les pertes qu'il avait subies. Dans une communication du 7 février 1951, le Ministère des affaires étrangères a fait savoir à l'Ambassade de Suisse à Paris que l'Administration du Cameroun n'avait pu donner suite à la requête en question, en raison du montant élevé de la somme réclamée, à savoir 19.500.000 francs C.F.A.

Les autorités fédérales ont alors examiné avec soin les prétentions de M. Bernard et ont appliqué les critères qu'elles ont utilisées dans ces cas analogues. Elles ont estimé à fr.s. 160.000.- l'indemnité due pour la réparation du dommage causé par l'expulsion, l'exil, l'internement prolongé et la résidence forcée; à fr.s. 100.000.- le montant afférent à la réparation du dommage matériel.

Le 30 juillet 1957, l'Ambassadeur de Suisse en France a remis un aide-mémoire au Directeur général des affaires politiques en l'absence de M. Christian Pineau. Depuis lors, malgré un nombre considérable de démarches faites tant à Paris qu'à Berne, les autorités françaises n'ont pas donné suite à la requête des autorités fédérales.

28.11.1960



M. Alfred M e r t z, ressortissant suisse, possède à St-Louis/Rt Rhin, une entreprise industrielle: Mertz, ateliers de constructions mécaniques. Pendant la dernière guerre, la maison allemande d'armement Wilhelm Guëhlin AG occupa les ateliers en question; l'on fit des transformations qui causèrent des dégâts évalués à Fr.fr. 2'083'166.--, valeur 1946. Ce montant constituait donc une sorte de créance au profit de M. Mertz.

Les pouvoirs français liquidèrent la maison allemande et M. Mertz fit valoir ses prétentions. Celles-ci étaient fondées en fait et en droit:

En droit, étant donné la signature, le 6 mars 1953, d'un échange de lettres entre la Suisse et la France précisant que "seraient prises en considération dans chaque pays, sur une base de réciprocité, les créances que les ressortissants de l'autre pays feront valoir lors de la liquidation d'avoirs allemands".

L'affaire, qui paraissait entrer dans une voie décisive à la fin de 1953, n'est pas encore réglée aujourd'hui alors que la créance de M. Mertz n'a jamais été contestée par l'administration française. Elle est en suspens auprès de la Direction des Finances Extérieures du Ministère des Finances.

28.11.1960

La Compagnie Electro-Mécanique, Paris, est une filiale de la Société Anonyme Brown Boveri & Cie à Baden / Suisse.

Elle a pu fournir à l'Electricité de France des turbines de 125'000 kW. En revanche, elle a constaté qu'elle ne pouvait obtenir l'adjudication de commandes pour la livraison de turbines de 250'000 kW, faute de n'être elle-même une maison suffisamment exportatrice. Aucune commande pour des turbines de 250'000 kW n'a pour cette raison été passée à ladite compagnie. A la suite d'une intervention du Président du Conseil d'administration de la maison suisse, l'Electricité de France a cependant fini par promettre de confier à la Compagnie Electro-Mécanique une commande pour une telle turbine. La confirmation n'a toutefois pas encore été donnée.

L'Electricité de France s'intéresse nouvellement à un groupe de turbines à vapeur de 500'000 kW. La soumission devrait être faite par des groupes d'usines associées. De ce fait, la libre concurrence ne jouerait plus entièrement. La Compagnie Electro-Mécanique pour sa part estime qu'elle est capable d'exécuter seule une telle commande. A ce propos, il y a lieu de relever que la maison suisse fournit une machine identique à la "Tennessee Valley Authority, USA". Or, la Compagnie Electro-Mécanique bénéficie de l'expérience technique de la maison suisse et est en mesure de l'appliquer intégralement. La Compagnie Electro-Mécanique souhaite donc pouvoir soumissionner seule, sans s'associer à d'autres constructeurs, et espère obtenir l'adjudication de la commande, sans que celle-ci soit liée à des conditions ou à des critères discriminatoires.

28.11.1960

En matière de trafic aérien régional, la France exige un partage égal de la capacité sur toutes les lignes entre son territoire et la Suisse. Ce schématisme, qui en fait revêt le caractère d'une prédétermination, gêne l'essor du trafic aérien. Citons comme exemple pratique le refus d'une ligne directe Zurich - Nice, quoique les autorités et les intéressés de Zurich la sollicitent depuis longtemps.

De son côté, la Suisse fonde sa politique dans ce même domaine du trafic aérien régional, sur le principe de la garantie mutuelle de possibilités égales et équitables. Ce principe est reconnu dans la plupart des autres pays, car il laisse aux entreprises de transports aériens ce minimum de liberté d'action qui les rend aptes à faire face le mieux possible aux variations de la demande.

La Suisse compte que l'on voudra bien du côté français aussi se rallier à ce principe afin de faciliter l'essor du trafic aérien entre les deux pays.

28.11.1960

Kop. dieses von Herrn Lang, auf
Grund des Textes des Luftamts,
überarbeiteter Text Herrn Dr. Stehli
überreicht.

28.11.60

P.

Le contingentement de l'importation en France de fromage suisse pèse sur les relations commerciales franco-suissees d'autant plus que l'importation de fromages français en Suisse est libre.

En outre, dans les accords commerciaux d'avant-guerre l'exportation de fromage suisse en France était fixée à 6'000 tonnes et les importations en Suisse de vins français à 105'000 hectolitres par an, alors que ces contingents sont maintenant de 200'000 hectolitres pour l'exportation de vins français en Suisse et de 4'800 tonnes seulement pour l'exportation de fromage suisse en France.

En d'autres termes, tandis que la Suisse a pratiquement doublé le contingent d'importation de vins français d'avant-guerre, la France a réduit de près d'un tiers le contingent de fromage suisse.

Cette situation cause un mécontentement grandissant dans les milieux agricoles suisses.

Les raisons invoquées jusqu'à maintenant par l'Administration française pour s'opposer à toute augmentation des importations de produits laitiers étrangers ne sauraient s'appliquer au fromage suisse. En effet, le prix de détail, en France, du fromage suisse est supérieur, en moyenne, de 2.- NF par kilo à celui du gruyère français. Par conséquent, le fromage suisse est offert en France à un prix qui ne concurrence pas le fromage français.

Il est donc possible, sans dommage pour l'agriculture française, d'éliminer ce point de friction dans les relations commerciales franco-suissees en relevant le contingent de fromage suisse à un niveau équivalent à celui d'avant 1940.

28.11.1960